

R Par. V3. f. 65

A Orange le 3. de Janvier 1665.

Monsieur

J'ay bien au de la loye d'apprendre par la dernière lettre
que vous avez écrit à M^r. Saunzin, La confirmation de cette
importantes nouvelles de la restitution d'Orange. Bien que
depuis nous l'eussions tenu le plusieurs endroits, neantmoins
il importoit pour la satisfaction de tous les bonz débats
qu'elle fut escritte par vous Monsieur et que avec
neantmoins les hostes si heureusement, et dont les paroles
sont d'un si grande poids qu'elles au montent de
beaucoup la loye interieure que tous les bons sujets ont
des dans leur cœur. Nous avons cru, neantmoins, qu'il
avait bon desemouys jusques à votre arrivée d'en faire
des démonstrations publiques, et ça est le sentiment de
M^r le chambellan, Saunzin, et de plusieurs autres personnes
bien intentionnées, avec qui j'en ay enfoie; et nous nous
sommes fondez sur la teste croisette qu'il y a quelques
personnes par l'exces d'une loye imprudente leurs idée
ou malice ne pèsant dans ces occasions quelque chose
dont on se peut plaindre, neantmoins je vous m'excuse

que nonobstant ces considerations nous devions passer
autre, nous suivrons voordre,

Je fis mon ordonnance sur le different d'entre les fermiers
et la meunier de ce royaume de sa faccon que je voul-
te marquer par ma precedente, a savoir que dans un
tel jour, on communiquerait à M^r. l'Adelat et Procureur
General de l'A. les faiges ou arrestations qui auroient
esté faites à la diligence dem^t de Beauregard, et
autres abbés dont ~~les~~ partie fervent oydes et scrites
et que le jour d'apres le d^e Adelat General viendroit
contester autrement que des maintenant comme pour
les la maineuee accordée par l^e par l'ordre
quille envoi a Il y a quelque temps fustit son plein
et effect. à la charge que les d^e fermiers foy Touffans
de este maineuee, faloient ensuite appeler dans
trois semaines quille ont entièrement payé les quartiers
et taxes, autrement quille y seront contraints par toutes
voies leues, et rauisables. Il n'est maintenant
qu'aux Parties a se prouver devant moy pour avoir
l'ordonnance diffinitive de led^e maineuee. Pour ce
qui est de m^r dit Lanson Il a prononcé le de son esté
sur les autres differens qui estoient pendus devant
luy, et Je veux que vous auroyez son ordonnanee

Je vous dois faire savoir que nous avons esté surpris le
d^e discours que M^r de Bedarrides qui commande dans le
chateau, a tenu depuis trois Jours, en pleine place, et
devant beaucoup de monde, acauoir que Il avoit reçu
de Lettres dem^t de Gant par lesquelles Il lui marquoit
qu'Il ne sortiroit point de la place, qu'Il n'en fit
emporter tout l'artillerie, et toutes les armes qui y sont,
peude personnes y adioyssent foy, cela n'e^t laisse jouture
pas d'affliger les bon déliens,

Il y a aussi deux Jours que les soldats du chateau par
ordre du d^e commandant n'ienem faire à la ville une

and the first time I have seen it. It is a
large tree, with a very large trunk, and
the bark is smooth and white. The leaves
are large and green, and the flowers are
white and fragrant. The fruit is round
and yellow, and the taste is sweet and
juicy. The tree is very tall and straight,
and it is a common sight in the forest.
The wood is very hard and durable,
and it is used for making furniture
and other household articles. The
leaves are also used for making
shades and umbrellas. The tree
is a valuable addition to the
forest, and it is a pleasure to see
it growing in its natural habitat.

patrouille la nuit, et battent les personnes qu'ils rencontrent par les
rues, leur présentant les coups des musquets qu'on a tiré lez de nuit -
par la ville durant quelques Jours apres qu'on eut en la nouvelle arde
réstitution de la place, qu'il y a t lez de tirs depuis quelques
Jours. Par lez vous pourrez juger que peut etre n'assur nous pas faire
de differer nos feuds de joye Musquies avec quenon llyons Léavantayes
de vous auoir parmy rues,

Depuis ce que depus eust, M^r. Saugier ayant recue une lettre de M^r.
Charras, par laquelle nous avons vu que nos fermiers fust que les
fermiers eustent la maincée cotière, afin que nous pussions retirer d'elles
ce qu'ils devient envoies. J'ay tant pressé que les Adversaires furent envoies
payer des devant nos sur la susd^e affaire le Bissard, et nous venons
— par la copie du play day si qu'on vous envoie ce que Je viens
l'ordonner, qui est tout a fait conforme aux ordres de S. & le S^e auant
nos Intendants, nonobstant que M^r. l'A devrait protéger de la subordination
contre moy, comme il vous appartiendra. Il importe donc, monsieur,
que puis que J'ay ordonné suivant le volonté de l'A. Madame et
afin que Je ne puiss^e Jamais estre reproché par l'A. ou par son Adversaire
Général que l'A. Mad. approuve mon ordonnance par quelque abus je
puisse estre envoié devant, ou que vous retiriez tout ce que les fermiers
devraient, et que vous fassiez le avoir que nous ayons entièrement payé
les enfin, monsieur, si les fermiers payent à Paris, il est juste que nous
lions informer les payements que il font, ou que nous soyons entièrement
des honorés pour l'A. des délices que il fass faire contre lesquels nous le faire
payer de nos supplies de me faire le avoir desquels nous avons fait et il est
permis que nous ayons respect, monsieur ^à l'offrir humblement obéissant
Tenu le 1^{er} Octobre 1712